



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

**COMMUNE DE GARDANNE**

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
**Arrêté n°2023-2574**

**OBJET : Illuminations de la ville, Gardanne, vendredi 1er décembre 2023.**

*Le Maire de Gardanne,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article 610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 417-10, L 325-1 à L 325-13, R 411-25, R 411-26 et R 412-28,

**Vu** l'Arrêté ministériel du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'Arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne.

**Vu** l'arrêté 2022-168 en date du 15 novembre 2022 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire,

**Considérant** que la commune organise "les Illuminations de la ville" à Gardanne le vendredi 1er décembre 2023,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité en ce qui concerne la bonne tenue de cette manifestation,

**Considérant** que la réglementation du stationnement et la circulation sont une nécessité d'ordre public.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les "Illuminations de la Ville" se dérouleront sur la place devant la mairie, Cours de la République, le **vendredi 1er décembre 2023 de 18h00 à 19h30.**

**Article 2 :**

**La circulation et le stationnement seront interdits sur la totalité du Cours de la République, sens montant et descendant, le vendredi 1<sup>er</sup> décembre de 14 heures à 19h30.**

- Les véhicules venant du Cours Forbin seront déviés par la Rue Borely.
- Les véhicules venant de l'Avenue de la Libération seront déviés par la Rue Parmentier ou l'Avenue Léo Lagrange.

La circulation sur le retournement du haut reste autorisée.

**Le stationnement sera également interdit** sur les places de stationnement réservées à la Municipalité, attenantes à la Mairie, Traverse de la Mairie, le 1<sup>er</sup> décembre de 14 heures à 19h30.

**Article 3 :**

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation.

**Article 4 :**

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 16 novembre 2023.

Le Maire

Hervé GRANIER



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

*affiché le :*